

INVITATION AU CONGRÈS DE L'AFPC-RCN



MESSAGE DU PRÉSIDENT NATIONAL DE L'AFPC AU SUJET DU REPORT DES CONGRÈS RÉGIONAUX

La pandémie de COVID-19 a touché nos membres et nos collectivités partout au pays. Ces temps sont difficiles pour tout le monde. Je tiens à saluer le dévouement de nos militantes et militants qui continuent de servir nos membres.

Tandis que nous apprenons tous à vivre et à travailler dans cette nouvelle réalité, nous avons adapté notre manière de fonctionner, entre autres en reportant les congrès régionaux de l'AFPC de 2020. Le Conseil national d'administration de l'AFPC a accepté que les congrès régionaux se tiennent de façon virtuelle à l'aide d'une plateforme électronique afin que les membres puissent participer au processus démocratique de leur syndicat tout en protégeant leur santé et sécurité.

Je sais que les membres sont impatients de se rassembler, de débattre de diverses résolutions, d'élire leurs dirigeantes et dirigeants syndicaux et de définir l'orientation future de leur région. Toutefois, devant tant d'incertitude quant au dénouement de la pandémie et à ses répercussions sur la santé, les déplacements et la sécurité publique, nous ne pouvons pas risquer de compromettre la santé de nos membres et de leurs familles. Nous ne pouvons pas non plus reporter davantage ces congrès. Nous nous sommes engagés à recréer dans la mesure du possible l'expérience des congrès de façon virtuelle à l'aide d'une plateforme électronique spécialement conçue à cet effet. Nous serons ainsi en mesure de réaliser les travaux inhérents aux congrès et les membres participeront à ce processus.

Par conséquent, les congrès régionaux virtuels qui se tiendront en 2021 remplacent dans la mesure du possible ceux qui auraient dû avoir lieu en 2020. Il ne s'agit donc pas de nouveaux congrès. Pour ce faire, nous utiliserons les calculs de 2020 pour établir le nombre de personnes déléguées. **Nous vous enverrons sous peu de plus amples détails sur la plateforme de congrès virtuels ainsi que l'avis de convocation révisé.**

J'admets que j'aurais souhaité passer du temps avec les membres durant ces congrès et j'attends avec impatience le moment où nous pourrons tous être à nouveau réunis en personne. Je reconnais que la tenue virtuelle des congrès représente un grand changement pour notre syndicat, mais je suis convaincu que les membres relèveront ce défi - tout comme ils l'ont démontré dans leur travail et dans leur vie durant la pandémie. C'est à force de solidarité que nous arriverons à traverser ces temps difficiles et à bâtir un avenir plus prometteur.

En toute solidarité.

Le président national,



Chris Aylward

Destinataires : Tou(te)s les président(e)s des sections locales et des branches de la RCN

Conseil national d'administration

Aux Vice-présidences à temps plein des Éléments de la RCN

Au Conseil de région

Aux Comités régionaux des femmes de la RCN

Aux Comités des droits de la personne de la RCN

Aux Comités des groupes d'équité de la RCN

Aux Représentantes et représentants du Cercle national des peuples autochtones de la RCN

Aux Comités régionaux des jeunes

Aux membres du bureau de direction du Conseil de la RCN

Le congrès régional triennal de l'AFPC-RCN de l'Alliance de la Fonction publique du Canada aura lieu virtuellement :

du 14 mai 2021 au 16 mai 2021

Date limite de réception des lettres de créances : 19 février 2021

Date limite de réception des résolutions : 12 février 2021

Date limite d'inscription : 19 février 2021

Introduction

La pandémie de COVID-19 nous oblige à reporter les congrès régionaux en 2021. Pour la première fois de notre histoire, ces congrès seront virtuels. Le présent document porte sur le « congrès régional reporté », c'est-à-dire le congrès régional de l'AFPC-RCN 2020 qui se déroulera virtuellement en 2021.

Cette nouvelle façon de procéder exige certains ajustements. Nous avons notamment dû modifier l'horaire des travaux, l'ordre du jour et les règles de procédure pour permettre aux délégations de se pencher sur les affaires prioritaires tout en surmontant les défis liés au virtuel. Voici un aperçu de ces changements :

1. **Horaire des travaux** : Séances de 4,5 heures par jour, par segments de 90 minutes, avec pauses intercalées.
2. **Ordre du jour**
 - a. Y figureront les points prioritaires : budget, élection des dirigeants, résolutions prioritaires. On a demandé aux comités des résolutions de prioriser leurs résolutions pour n'en présenter que **dix (10)**. Toutes les résolutions qui resteront seront soumises au conseil de la région.
 - b. Seul le président national pourra être invité comme conférencier.
 - c. Les caucus des Éléments auront lieu en dehors des heures prévues pour les travaux.
 - d. Ce sera également le cas pour le débat des candidates et candidats.
 - e. Les séances d'orientation et de formation des personnes déléguées auront lieu avant le congrès.
3. **Règles de procédure** : De nouvelles règles seront rédigées en fonction du mode virtuel. Nous préparerons également de la documentation pour favoriser la participation des membres et offrirons une formation sur la plateforme avant le congrès.

Les congrès de l'AFPC sont généralement une belle occasion de se rassembler. Si la COVID-19 limite les rencontres en personne, elle ne nous empêchera pas d'être ensemble virtuellement pour cet important processus démocratique. Certains pourraient vouloir se rassembler malgré tout. Compte tenu de l'évolution incertaine de la pandémie, nous demandons à tous nos membres de respecter les directives de santé publique émises par les autorités municipales, provinciales, territoriales et fédérales compétentes. **L'AFPC refuse de mettre ses membres et leurs familles en danger.** C'est pourquoi nous demandons à tout le monde de respecter les directives de santé et sécurité.

Calcul des délégations

1. Le calcul du nombre de personnes déléguées, fait conformément à l'article 16 des Statuts de l'AFPC par le directeur des Finances responsable de l'Administration de l'effectif de l'AFPC en 2019, s'applique au congrès régional reporté.
2. Les sections locales et succursales dont le nombre de membres a augmenté ou diminué depuis septembre 2019 ne pourront modifier la taille de leur délégation; le calcul demeure basé sur leur meilleur mois pour la période d'octobre 2018 à septembre 2019.
3. Le nouveau calcul de la taille de la délégation des unités ayant une clause d'adhésion syndicale obligatoire réalisé par le Conseil national d'administration (CNA) en février 2020 s'applique au congrès régional reporté. Le CNA a confirmé que tout changement apporté à la délégation à l'issue de cette décision ne sera pas considéré comme une inscription tardive.
4. Les comités et conseils régionaux qui ont respecté les exigences des Statuts concernant la délégation pour 2019 doivent respecter ces mêmes exigences en 2020-2021 pour être représentés au congrès régional reporté. Si un comité ou conseil régional n'avait pas droit à une délégation en 2019, il ne pourra pas envoyer de délégation au congrès régional reporté, même s'il a entre-temps satisfait aux exigences prescrites par les Statuts.
5. Les entités syndicales qui ne respectaient pas les exigences du règlement pertinent ou des Statuts de l'AFPC au moment où a été fait le calcul du nombre de personnes déléguées ne pourront pas envoyer de délégation au congrès régional reporté, même si elles s'y sont conformées depuis.
6. Comme le calcul original du nombre de personnes déléguées demeure en vigueur, les sections locales ou SLCD qui se sont jointes à l'AFPC depuis septembre 2019 pourront déléguer des membres, mais à titre d'observateurs seulement.

Inscription des personnes déléguées

7. Les inscriptions au congrès régional 2020 qui ont déjà été faites seront confirmées auprès des groupes concernés. Les modifications seront permises et ne seront pas considérées comme des inscriptions tardives.

La période de confirmation des inscriptions est jusqu'au 19 février 2021.

8. Les droits d'inscription versés par les personnes déléguées en 2019-2020 seront remboursés. Aucun droit ne sera demandé pour le congrès virtuel.

9. Les membres d'une délégation sont a) des membres en règle élus par leur entité syndicale ou b) des personnes déléguées en vertu de leur charge (p. ex., membre du conseil de région ou dirigeant national).
10. Si une des personnes déléguées est remplacée par un suppléant dûment élu, l'entité concernée doit fournir le procès-verbal de l'assemblée où cette élection a eu lieu. L'élection sera menée conformément au règlement de la section locale, de la succursale ou de l'Élément.

Les Éléments devront confirmer leur délégation à l'AFPC, et tout changement apporté à celle-ci. La confirmation se fera en remplissant le formulaire en ligne. Un courriel vous sera lorsqu'il (le formulaire) sera disponible.

11. L'inscription des personnes déléguées élues d'un conseil régional ou d'un comité régional est confirmée conformément à ce processus. Il n'est pas nécessaire de tenir une autre élection si la personne déléguée précédemment élue ou son suppléant élu assistera au congrès reporté. Les conseils et comités régionaux devront eux aussi reconfirmer leur personne déléguée.

Dans le cas où la personne déléguée élue et son suppléant ne peuvent assister au congrès régional reporté, le conseil ou comité régional doit tenir une nouvelle élection. Cette élection sera menée conformément au règlement du conseil ou du comité régional. La nouvelle personne déléguée doit être inscrite dans le délai prévu pour éviter que son inscription ne soit considérée comme tardive.

12. Les entités syndicales qui n'avaient pas inscrit leur délégation ou en avaient inscrit seulement une partie avant l'échéance originale pour 2019-2020 pourront inscrire leur délégation complète au congrès régional reporté durant la nouvelle période d'inscription. Ces inscriptions ne seront pas considérées comme tardives. Toute élection nécessaire pour compléter une délégation devra être menée conformément au règlement de l'entité syndicale concernée (section locale/succursale, SLCD, Élément, comité ou conseil régional).

Observatrices et observateurs

13. Les observatrices et observateurs confirment leur présence au congrès reporté de l'AFPC-RCN d'ici **le 19 février 2021**. Les nouvelles observatrices et nouveaux observateurs peuvent s'inscrire au congrès avant cette date.
14. Une entité syndicale peut modifier la liste des observatrices et observateurs, en respectant le délai précisé plus haut. Les observatrices et observateurs doivent être membres en règle.

15. L'AFPC-RCN remboursera les personnes qui avaient déjà payé les droits d'inscription de 150 \$.
16. Un observateur qui ne peut assister au congrès et qui n'est pas remplacé par un observateur de la même entité syndicale verra ses droits d'inscription remboursés.
17. L'AFPC-RCN n'est pas responsable des frais engagés par les observatrices et les observateurs. Rappelons que les comités et conseils régionaux ne peuvent utiliser leurs fonds pour rembourser les frais de participation des observatrices et observateurs.

Résolutions

18. De nouvelles résolutions peuvent être présentées au congrès reporté de l'AFPC-RCN. **Date limite pour présenter des résolutions : 12 février 2021. Veuillez les faire parvenir par courriel à l'adresse suivante : 2021NCRConvention-CongresRCN2021@psac-afpc.com**
19. **Toute nouvelle résolution déposée pendant cette période doit être urgente; elle doit concerner un enjeu important pour les membres et nouveau de cette année.** De plus, elle doit porter sur un sujet qui n'a pas déjà été traité par les comités des résolutions. Il est entendu qu'une nouvelle résolution :
 - a. doit être urgente et porter sur un nouvel enjeu important;
 - b. ne peut pas réclamer la même mesure ou le même résultat qu'une résolution précédemment présentée;
 - c. ne peut pas reprendre une résolution qui a été jugée irrecevable, en tout ou en partie, par la présidence nationale de l'AFPC;
 - d. ne peut pas reprendre une résolution présentée tardivement au congrès régional de 2020;
 - e. ne peut pas reprendre une résolution qui a été rejetée parce que l'entité d'origine n'était pas autorisée à présenter une résolution au congrès régional.
20. Les comités des résolutions étudient les nouvelles résolutions pour déterminer si elles répondent aux critères susmentionnés, en consultant la présidence nationale de l'AFPC au besoin. Les comités des résolutions doivent prioriser toutes leurs résolutions – les nouvelles comme les anciennes – et préparer ou mettre à jour leurs rapports en conséquence. Ils peuvent modifier l'ordre de leurs priorités pour y ajouter de nouvelles résolutions, mais ne peuvent pas modifier les recommandations formulées dans leur rapport d'origine.
21. Étant donné les contraintes temporelles associées au mode virtuel, les comités des résolutions doivent être prêts à présenter uniquement leurs dix (10) résolutions prioritaires.

22. Dans la mesure du possible, tous les comités des résolutions doivent être composés de personnes déléguées au congrès régional reporté de 2020. Si un membre d'un comité des résolutions doit être remplacé (parce qu'il ne fait pas partie de la délégation au congrès reporté), son nom doit figurer dans l'introduction du rapport du comité. Les remplacements ne se feront que dans les cas exceptionnels.

23. **Les résolutions présentées après cette date soit le 12 février 2021 sont considérées comme tardives.** Elles seront transmises au comité des résolutions concerné, qui pourra formuler une recommandation, et inscrites au dernier point à l'ordre du jour du congrès régional ou encore examinées par le conseil de la région après le congrès. La présentation d'une résolution tardive ne peut être devancée dans l'ordre du jour par motion d'une personne déléguée. Les résolutions tardives présentées au congrès régional reporté de 2020 seront encore considérées comme des résolutions tardives.

24. **Les résolutions soumises doivent répondre aux critères suivants :**

FORMAT

- ✓ Police de caractère : Arial, taille 14.
- ✓ Longueur maximale : 150 mots.
- ✓ Formule traditionnelle ou langage clair et inclure le titre, la source et la langue de départ.
- ✓ Aucun formatage spécial (pas de boîtes ni d'images).

Approbation

- ✓ Les membres ne peuvent pas soumettre de résolutions à titre individuel. Celles-ci doivent faire l'objet d'un vote et être approuvées par l'organisme source approprié (c.-à-d. la section locale, le conseil régional, etc.) avant leur soumission.

Contenu

- ✓ traite d'un seul sujet (ou problème) et comporte un objectif principal;
- ✓ définit clairement le problème et les mesures à prendre en langage simple;
- ✓ présente des conclusions qui énoncent clairement l'action recherchée et qui peuvent être autonomes;
- ✓ ne préconise pas une action ou un résultat qui contredit ou contrevient aux Statuts de l'AFPC;
- ✓ fait en sorte que la mesure proposée s'inscrive dans le domaine de compétence de l'organisme qui doit la mettre en œuvre;
- ✓ respecte le mandat du congrès (les revendications contractuelles ne doivent pas être soumises dans le cadre d'une résolution présentée au congrès);
- ✓ ne répète pas une résolution existante;
- ✓ intègre les responsabilités, c.-à-d. les délais, la personne responsable de la mise en œuvre de la mesure proposée et les ressources qui seront nécessaires;

- ✓ est soumise à temps (pas en dernière heure); ne porte pas sur une mesure déjà adoptée;
- ✓ ne porte pas sur une question déjà prévue dans la loi;
- ✓ permet de répondre aux questions « qui », « quoi », « quand », « pourquoi » et « comment ».

Délai :

- ✓ La résolution est présentée au plus tard le **12 février 2021**.

Vous trouverez plus loin des exemples de résolutions dans un langage clair et la formule habituelle.

EXEMPLES DE BONNES RÉOLUTIONS

FORMULE TRADITIONNELLE	FORMULE EN LANGAGE CLAIR
<p>RÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE</p> <p>ATTENDU QUE le Programme de contestation judiciaire qui accordait des subventions pour défendre des causes contestant des lois et politiques qui violaient les droits constitutionnels à l'égalité a été aboli par le gouvernement conservateur; et</p> <p>ATTENDU QUE par le passé, ce programme a permis à des citoyens et citoyennes de défendre leurs droits fondamentaux, que plusieurs ne pourraient pas défendre sans ce programme, faute d'argent; et</p> <p>ATTENDU QUE sans le Programme de contestation judiciaire, seuls les biens nantis auront accès au système de justice pour contester les lois injustes :</p> <p>II EST RÉSOLU QUE l'AFPC, en appui aux droits citoyens, se prononce publiquement pour le rétablissement du Programme de contestation judiciaire; et</p>	<p>SENSIBILISATION À LA SANTÉ MENTALE EN MILIEU DE TRAVAIL</p> <p>PARCE QUE les problèmes de santé mentale touchent plusieurs de nos membres et constituent une cause majeure de stress dans le milieu de travail; et</p> <p>PARCE QU'une meilleure sensibilisation aux problèmes de santé mentale est nécessaire; et</p> <p>PARCE QU'il faut composer de façon uniforme avec les problèmes de santé mentale :</p> <p>L'AFPC S'ENGAGE à rédiger un document de présentation sur la santé mentale et à le mettre à la disposition de toutes les sections locales afin d'accroître la sensibilisation aux questions de santé mentale au travail.</p>

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC appuie toute campagne pour le rétablissement dans son intégralité du Programme de contestation judiciaire.	
--	--

Mises en candidature

25. Les candidatures pour le congrès régional reporté sont maintenues, y compris l'ordre dans lequel elles ont été reçues.
26. **Les nouvelles mises en candidature peuvent être présentées jusqu'au 16 avril 2021.** Celles-ci sont ajoutées aux candidatures de 2019-2020, selon l'ordre où elles ont été reçues. Veuillez soumettre les candidatures à Elisabeth Woods , la coordinatrice régionale à l'adresse courriel : WoodsE@psac-afpc.com
27. Les mises en candidature peuvent être soumises par voie électronique. Si le candidat, le proposant ou le coproposant n'est pas en mesure de signer et de numériser la mise en candidature, l'AFPC-RCN acceptera que le candidat, le proposant et/ou le coproposant attestent les signatures par courriel.
28. Tout membre en règle peut se porter candidat à une charge syndicale, mais sa candidature doit être présentée et appuyée par des personnes déléguées au congrès régional dans le cadre duquel aura lieu l'élection. Si pour une mise en candidature envoyée en 2019-2020 le nom des personnes présentant ou appuyant la candidature au congrès régional reporté doit être modifié, cette modification sera permise et n'aura aucune incidence sur l'ordre de réception de la candidature.
29. Si la personne qui présentait ou appuyait initialement le candidat lui retire son soutien, une nouvelle mise en candidature doit être envoyée. Celle-ci sera ajoutée aux nouvelles candidatures selon l'ordre de réception.

Campagne électorale

30. Le matériel de campagne doit être conforme aux Statuts de l'AFPC. Les personnes qui ont des préoccupations à ce sujet doivent s'adresser à la présidence nationale.
31. Les personnes candidates qui désirent faire campagne dans les médias sociaux doivent se servir de leurs comptes personnels.
32. Les personnes candidates candidats n'ont pas le droit d'utiliser les logos, le papier en-tête, les comptes de médias sociaux, ni aucun autre outil de communication de l'AFPC, de l'AFPC-RCN ou de toute autre entité syndicale pour mener leur campagne.
33. L'AFPC fera suivre d'autres directives concernant les élections régionales.

34. Toutes les personnes candidates seront invitées à participer à un débat, qui aura lieu le samedi 15 mai de 17h à 18h. Les membres ont jusqu'au 3 mai 2021 pour soumettre à la coordonnatrice régionale Elisabeth Woods (WoodsE@psac-afpc.com) leurs questions pour le débat. L'AFPC prendra connaissance des questions pour s'assurer qu'elles sont appropriées et neutres. Le webinaire ne sera pas assez long pour poser toutes les questions. Nous nous réservons le droit de combiner certaines questions.

Remboursement de la perte de salaire

35. **RAPPEL** : Les personnes déléguées doivent s'assurer qu'elles ont obtenu l'autorisation de leur employeur de prendre congé pour assister au congrès.
36. Ces membres ont droit au remboursement de la perte réelle de salaire correspondant aux heures ouvrables passées au congrès. Aucune rémunération n'est accordée pour la fin de semaine, sauf pour les personnes déléguées qui doivent normalement travailler le samedi ou le dimanche, sur présentation d'un horaire officiel de travail ou de quart. Il n'y a pas non plus de rémunération pour les heures supplémentaires.

Connexion

37. Les personnes déléguées inscrites seront informées des éléments techniques requis pour participer au congrès de l'AFPC-RCN.
38. Elles devront confirmer leur capacité à se connecter à la plateforme à l'avance, pour que l'AFPC puisse aider les personnes qui ont des problèmes de connexion.
39. Une formation sur la plateforme choisie sera offerte aux personnes déléguées et aux observatrices et observateurs avant le congrès de l'AFPC-RCN.

Mesures d'adaptation

40. L'AFPC a à cœur d'éliminer tout obstacle à la participation des personnes ayant un handicap aux activités syndicales. Des mesures d'adaptation seront prises en fonction des exigences et des limitations fonctionnelles indiquées sur le formulaire d'inscription.

Frais de garde familiale

41. La politique de garde familiale de l'AFPC a pour but de lever un obstacle à la pleine participation des **personnes déléguées** aux activités du syndicat. Elle prévoit le remboursement des frais de garde familiale. Une copie de la politique est disponible sur le site web de l'AFPC ici : <http://syndicatafpc.ca/politique-garde-familiale>

42. Les services de garde familiale seront fournis en fonction des besoins indiqués sur le formulaire d'inscription.

Élections

43. Un appel pour la nomination pour le bureau du Vice-président-e exécutif régional (VPER) et son ou sa suppléant-e VPER, sera envoyé sous pli distinct.

- a) Vice-président-e exécutive régional
- b) Vice-président-e exécutive régional suppléant-e
- c) Trésorier-ère
- d) Membre hors cadre et suppléants
- e) Comité de Finance

Formation

44. Les séances de formation et les cours liés au congrès, y compris la rédaction de résolutions et les règles de procédure, seront affichés sur le site Web de l'AFPC-RCN à l'adresse suivante : <https://psac-ncr.com/fr/notre-organisation/programme-formation>

La séance d'orientation pour les nouvelles déléguées et les nouveaux délégués aura lieu avant le début du congrès.

Frais généraux

45. Vous trouverez les règlements de l'AFPC-RCN sur le site Web de la région, au <https://psac-ncr.com/bylaws/laws-national-capital-region-council>. Vous pouvez aussi en obtenir un exemplaire en communiquant avec le bureau de la vice-présidence exécutive régionale.

Le programme du congrès de l'AFPC-RCN, les règles de procédure, les résolutions et les rapports des comités ainsi que d'autres documents d'intérêt seront distribués aux personnes déléguées en temps opportun.

Au plaisir de vous rencontrer virtuellement au congrès.

En toute solidarité,

Alex Silas
Vice-président exécutif régional



c. c. CNA